

**COMMISSION FEDERALE SPORTIVE**  
**PROCES-VERBAL N°20 DU 19 MAI 2023**  
**(Réunion télématique)**

**SAISON 2022/2023**

**Présents :**

Michel COZZI, Président de la CFS  
Cédric AMBS, Gérald HENRY, Jean-Pierre MELJAC, Jérôme MIALON, Thierry MINSSEN,  
Yves MOLINARIO, Véronique PATIN, Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

**Excusés :**

Pierre MERCIER, Responsable du Pôle Sportif  
Bertrand LEYS, membre de la commission.

**Assistent :**

Nathalie LESTOQUOY, Responsable du Secteur Sportif  
Boris DEJEAN (attaché à la CFS)  
Johan SOUMY (attaché à la CFA).

**Dossier n° VA003 : PUC VOLLEY BALL 0757777**

Constatant que :

- Lors de la rencontre PVA045 du 12 mars 2023, le PUC VOLLEY BALL a inscrit sur la feuille de match M. ALESSANDRI Guillaume licence 1732628
- Le joueur M. ALESSANDRI Guillaume licence 1732628 ne possédait pas de licence compétition extension « Para Volley Assis » lors de la rencontre.
- Lors de la rencontre PVA045 le club du PUC VOLLEY-BALL avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour la rencontre.

Considérant que

- Le club du PUC VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 13 du RPE du Championnat Nationale de Volley Assis.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du PUC VOLLEY-BALL perd la rencontre PVA045 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du PUC VOLLEY BALL perd la rencontre PVA045 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**

**Dossier n°VA004 : PUC VOLLEY BALL 0757777**

Constatant que :

- Lors de la rencontre PVA046 du 12 mars 2023, le PUC VOLLEY BALL a inscrit sur la feuille de match M. ALESSANDRI Guillaume licence 1732628
- Le joueur M. ALESSANDRI Guillaume licence 1732628 ne possédait pas de licence compétition extension « Para Volley Assis » lors de la rencontre.
- Lors de la rencontre PVA046 le club du PUC VOLLEY-BALL avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour la rencontre.

Considérant que

- Le club du PUC VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 13 du RPE du Championnat Nationale de Volley Assis.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du PUC VOLLEY-BALL perd la rencontre PVA046 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du PUC VOLLEY BALL perd la rencontre PVA046 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.*

#### **Dossier n°VA005 : PUC VOLLEY BALL 0757777**

Constatant que :

- Lors de la rencontre PVA047 du 12 mars 2023, le PUC VOLLEY BALL a inscrit sur la feuille de match M. ALESSANDRI Guillaume licence 1732628
- Le joueur M. ALESSANDRI Guillaume licence 1732628 ne possédait pas de licence compétition extension « Para Volley Assis » lors de la rencontre.
- Lors de la rencontre PVA047 le club du PUC VOLLEY-BALL avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour la rencontre.

Considérant que

- Le club du PUC VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 13 du RPE du Championnat Nationale de Volley Assis.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du PUC VOLLEY-BALL perd la rencontre PVA047 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du PUC VOLLEY BALL perd la rencontre PVA047 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**

#### **Dossier n° VA006 : ETUDIANT CLUB ORLEANAIS 0454144**

Constatant que :

- Le club du ETUDIANT CLUB ORLEANAIS n'a pas présenté d'équipe lors du tournoi du 26 mars 2023 (matches PVA054, PVA056).

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'ETUDIANT CLUB ORLEANAIS perd les rencontres PVA054, PVA056 par forfait.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'ETUDIANT CLUB ORLEANAIS perd les rencontres PVA054 et PVA056 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**

#### **Dossier n°VA007 : ASUL LYON VOLLEY BALL 0699603**

Constatant que :

- Lors des rencontres PVA053, PVA055, du 26 mars 2023, le club ASUL LYON VOLLEY BALL a inscrit sur la feuille de match DEYGOUT RAPHAEL licence 2635758.
- DEYGOUT RAPHAEL licence 2635758 possédait le jour de la rencontre une licence compétition extension « para volley assis » avec une DHO suspendue.
- Le club ASUL LYON VOLLEY avait au minimum six licenciés régulièrement qualifiés

pour participer à la rencontre.

Considérant que :

- En application de l'article 11.A 9.3 du RGLIGA, DEYGOUT RAPHAEL était suspendu.
- Le joueur DEYGOUT RAPHAEL n'était pas régulièrement qualifiée pour être inscrit sur la feuille de match PVA053, PVA055, le club du ASUL LYON VOLLEY était en infraction avec l'article 13 du RPE du championnat national de volley assis.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Conformément à l'article 28 du RGES, le club ASUL LYON VOLLEY perd les rencontres PVA053, PVA055 par pénalité.</b></li><li>- <b>Conformément à l'article 14 du RGES, le club du ASUL LYON VOLLEY perd les rencontres 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque – 3 points au classement général.</b></li></ul> |
|---|

*Les présentes décisions prononcées par la Commission Fédérale Sportive peuvent faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives. L'appel n'est pas suspensif.*

Le Président de la CCS  
**M. Michel COZZI**

Le Secrétaire de Séance  
**M. Thierry MINSSEN**